



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2017-005

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

R03-2016-12-23-007 - Arrêté n°1/ARS/SCOMPSE du 04 Janvier 2017 mettant en demeure Mr GROS Bastien de mettre en sécurité l'installation électrique de l'appartement sis en R+1 au n°29, rue Justin Catayée à Saint-Laurent du Maroni, Parcelle AE 229 (2 pages) Page 4

R03-2016-12-23-008 - Arrêté n°2 ARS/SCOMPSE du 4 Janvier 2017 mettant en demeure Mr JUPITER Auguste d'assurer la réfection, de manière pérenne, du réseau d'alimentation en eau potable, la mise en sécurité de l'installation électrique ainsi que la mise en sécurité des dalots béton de la toiture du logement sis en fond de cour au n°12, lot. Patient à Cayenne, parcelle BS 151 (2 pages) Page 7

R03-2016-12-19-012 - Arrêté n°3 ARS/SCOMPSE mettant en demeure Mme LUCILIUS Aimée d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°50-ARS/SCOMPSE du 23 juin 2016 (2 pages) Page 10

DEAL

R03-2017-01-05-004 - AP SARA LARIVOT (6 pages) Page 13

R03-2016-12-22-003 - Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana (2 pages) Page 20

R03-2016-12-22-006 - Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'AMANA (2 pages) Page 23

R03-2016-12-22-005 - Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand- Connétable (2 pages) Page 26

R03-2016-12-22-004 - Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura (2 pages) Page 29

R03-2016-12-22-002 - Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues (2 pages) Page 32

EMIZ

R03-2017-01-05-008 - EMIZ-SECIV-DSM-05-01-17-LENOBLE Laurent (2 pages) Page 35

SGAR

R03-2016-12-19-013 - Avenant à la convention d'attribution SCSP N°R03-2016-04-15-005 (6 pages) Page 38

R03-2017-01-05-006 - convention attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 100 000€ au CFAES, pour l'opération:"PREFOB 2016". (4 pages) Page 45

R03-2017-01-05-007 - convention attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 75 000€ à l'école maritime de Guyane, pour l'opération:" Financement des missions de formations locales dévolues à l'école maritime de Guyane". (3 pages) Page 50

R03-2017-01-05-005 - convention relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 704 750€ à la commune de Mana, pour l'opération:"Amélioration de l'alimentation en eau potable du quartier de Charvein" (4 pages) Page 54

R03-2017-01-05-002 - convention relative à l'attribution d'une subvention de l'état d'un montant de 1 500 000€ à la CTG, pour l'opération:"Réalisation d'un plateau sportif couvert avec vestiaire et d'une salle polyvalente au collège de Papaichton" (4 pages)

Page 59

ARS

R03-2016-12-23-007

Arrêté n°1/ARS/SCOMPSE du 04 Janvier 2017 mettant en
demeure Mr GROS Bastien de mettre en sécurité

l'installation électrique de l'appartement sis en R+1 au

*Arrêté n°1/ARS/SCOMPSE du 04 Janvier 2017 mettant en demeure Mr GROS Bastien de mettre
en sécurité l'installation électrique de l'appartement sis en R+1 au n°29, rue Justin Catayée à*

n° 29, rue Justin Catayée à Saint-Laurent du Maroni,

Saint-Laurent du Maroni, Parcelle AE 229
Parcelle AE 229

PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°1 ARS/SCOMPSE du 04 Janvier 2017

Mettant en demeure monsieur GROS Bastien de mettre en sécurité l'installation électrique de l'appartement sis en R+1 au n°29, rue Justin Catayée à Saint-Laurent du Maroni, Parcelle AE 229

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'installation électrique du logement loué par Monsieur GROS Bastien à Madame RAYMOND Immacula sis en R+1 au n°29, rue Justin Catayée à Saint-Laurent du Maroni n'est pas sécuritaire, et qu'en conséquence cette situation présente un danger imminent pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur GROS Bastien, bailleur de l'appartement sis en R+1 au n°29, rue Justin Catayée à Saint-Laurent du Maroni, parcelle AE 229, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 15 jours afin :

- d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique de l'appartement de Madame RAYMOND Immacula sis en R+1 au n°29, rue Justin Catayée à Saint-Laurent du Maroni.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du bailleur

indiqué à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bailleur mentionné à l'article 1 et à l'occupante.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Saint-Laurent du Maroni ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à monsieur le maire de Saint-Laurent du Maroni, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

ARS

R03-2016-12-23-008

Arrêté n°2 ARS/SCOMPSE du 4 Janvier 2017 mettant en demeure Mr JUPITER Auguste d'assurer la réfection, de manière pérenne, du réseau d'alimentation en eau potable,

Arrêté n°2 ARS/SCOMPSE du 4 Janvier 2017 mettant en demeure Mr JUPITER Auguste d'assurer la réfection, de manière pérenne, du réseau d'alimentation en eau potable, la mise en sécurité de
la mise en sécurité des dalots béton de la toiture du logement

en fond de cour au n°12, lot. Patient à Cayenne, parcelle BS 151
sis en fond de cour au n°12, lot. Patient à Cayenne,

parcelle BS 151

PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°2 ARS/SCOMPSE du 4 Janvier 2017

Mettant en demeure monsieur JUPITER Auguste d'assurer la réfection, de manière pérenne, du réseau d'alimentation en eau potable, la mise en sécurité de l'installation électrique ainsi que la mise en sécurité des dalots béton de la toiture du logement sis en fond de cour au n°12, lotissement Patient à Cayenne, parcelle BS 151

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'installation électrique du logement loué par Monsieur JUPITER Auguste à Madame DA SILVA Maria Isabelle sis en fond de cour au n°12, lotissement Patient à Cayenne, parcelle BS 151, n'est pas sécuritaire, que les dalots maçonnés du plafond au niveau de l'auvent sont partiellement éclatés et que le tuyau d'arrivée d'eau potable au niveau de la cuisine est fuyard et partage, au niveau de la fuite, un passage commun avec le dispositif d'évacuation des eaux, et qu'en conséquence cette situation présente un danger imminent pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur JUPITER Auguste, bailleur du logement sis en fond de cour au n°12, lotissement Patient à Cayenne, parcelle BS 151, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 15 jours afin d'assurer :

- la réfection, de manière pérenne, du réseau d'alimentation en eau potable,
- la mise en sécurité de l'installation électrique,
- la mise en sécurité des dalots béton de la toiture du logement de Madame DA SILVA Maria Isabelle sis en fond de cour au n°12, lotissement Patient à Cayenne.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à

la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du bailleur indiqué à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bailleur mentionné à l'article 1 et à l'occupante. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur l'immeuble. Il sera transmis à madame le maire de Cayenne, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

ARS

R03-2016-12-19-012

Arrêté n°3 ARS/SCOMPSE mettant en demeure Mme
LUCILIUS Aimée d'exécuter les mesures prescrites par
l'arrêté préfectoral n°50-ARS/SCOMPSE du 23 juin 2016

*Arrêté n°3 ARS/SCOMPSE mettant en demeure Mme LUCILIUS Aimée d'exécuter les mesures
prescrites par l'arrêté préfectoral n°50-ARS/SCOMPSE du 23 juin 2016*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°3 ARS/SCOMPSE du 4 Janvier 2017

mettant en demeure madame LUCILIUS Aimée d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°50-ARS/SCOMPSE du 23 juin 2016

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté d'insalubrité n°50-ARS/SCOMPSE du 23 juin 2016 portant sur un logement sis en partie Sud-Est de la parcelle cadastrale BP 294, au n°120, route de Troubiran à Cayenne, et mis à disposition aux fins d'habitation par madame LUCILIUS Aimée ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 18 novembre 2016, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Madame LUCILIUS Aimée, logeur de Madame ALCINDOR Marie-Elianne, est mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°50-ARS/SCOMPSE du 23 juin 2016 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir le relogement de l'occupante puis la démolition du logement.

Article 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le préfet la fera exécuter d'office aux frais du logeur.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

1/2

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-01-05-004

AP SARA LARIVOT

Fixer les objectifs de réhabilitation de l'ancien dépôt du Larivot exploité jusqu'en 2011 par la SARA ainsi que d'encadrer les travaux de réhabilitation en vue de prévenir ou de réduire les éventuels risques et nuisances associés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service risques, énergie, mines et déchets

Unité risques accidentels

Arrêté n° portant prescriptions de travaux et de mesures de surveillance nécessaires à la réhabilitation du dépôt du Larivot exploité par la SARA

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement, remise en état, pollution.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Notice : le présent arrêté a pour objectif de fixer les objectifs de réhabilitation de l'ancien dépôt du Larivot exploité jusqu'en 2011 par la SARA ainsi que d'encadrer les travaux de réhabilitation en vue de prévenir ou de réduire les éventuels risques et nuisances associés.

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-39-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1704/DEAL du 24 octobre 2011 prescrivant à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) la réalisation d'un schéma conceptuel pour le dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite sur la zone portuaire du Larivot et de son environnement proche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 542 1D/1B/ENV du 14 avril 2003 prescrivant à la SARA des mesures complémentaires pour l'exploitation de son dépôt de 6000 m³ de gazole situé au port du Larivot à Matoury, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2083 1D/4B du 10 novembre 1987 autorisant le transfert à la SARA et le réaménagement du dépôt d'hydrocarbures du Larivot situé sur le territoire de la commune de Matoury ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 DDC du 26 décembre 1967 autorisant la Société Antillaise des Pétroles Texaco à exploiter le dépôt d'hydrocarbures du Larivot situé sur le territoire de la commune de Matoury ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués (modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués) ;

Vu le courrier de la SARA du 3 juin 2011 informant le préfet de l'arrêt définitif de l'exploitation ;

Vu le courrier de la DEAL du 15 juin 2015 demandant à la SARA de réviser son plan de gestion déposé le 28 avril 2014 ;

Vu les éléments constituant le nouveau plan de gestion du site transmis le 19 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis du CODERST lors de la séance du 7 décembre 2016, au cours de laquelle le demandeur a pu être entendu ;

Considérant que le diagnostic susvisé montre que le terrain présente ponctuellement des sources de pollution aux hydrocarbures liées à l'exploitation du dépôt ;

Considérant que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 dudit code ;

Considérant qu'à tout moment le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code ;

Considérant qu'une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré que l'environnement et la santé des populations ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui sera faite du terrain ;

Après avoir recueilli les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui a été porté à sa connaissance le 8 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I^{er} GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles, ci-après dénommée « l'exploitant », société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 692 014 962, dont le siège social est situé au LAMENTIN (97 232), Californie, BP 436, est tenue de respecter les prescriptions définies par le présent arrêté en vue de réhabiliter le site du dépôt qu'elle exploitait sur la commune de Matoury, dans la zone portuaire du Larivot.

Article 2 : L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : La remise en état des terrains libérés doit permettre un usage futur compatible avec une activité de type industriel.

Article 4 : Le plan de gestion proposé par la SARA est constituée des éléments suivants :

- diagnostic de sols – Rapport APAVE 6123152 de décembre 2011 ;
- évaluation environnementale approfondie des milieux – Rapport APAVE 15.E10.EV.073.RA01 d'octobre 2015 ;
- analyse des enjeux sanitaires – Rapport APAVE 16.E10.EV.007.RA01 de juin 2016 ;
- identification des options de gestions possibles et réalisation d'un bilan coûts/avantages – Rapport APAVE 16.E10.EV.007.RA02 de septembre 2016.

TITRE II OBJECTIFS DE DÉPOLLUTION

Article 5 : Les sols pollués sont extraits et traités sur place de telle sorte que la concentration résiduelle en tout point du site ne dépasse pas :

- 3 500 mg/kg en hydrocarbures totaux ;
- 5 mg/kg en naphthalène.

TITRE III MESURES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 6 : Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante. L'interdiction de pénétrer dans l'enceinte à toute personne extérieure au chantier, est affichée de manière visible.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures de travaux.

Article 7 : Les travaux de réhabilitation sont autant que possible réalisés lorsque les conditions météorologiques sont favorables (vent faible et absence d'événements pluvieux importants) afin de limiter les risques de pollution et de nuisances pour l'environnement et le voisinage (émissions de poussières, envol de déchets, écoulement de lixiviats vers le milieu naturel, etc.)

TITRE IV CONDUITE ET RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 8 : Le traitement des terres polluées identifiées dans le plan de gestion est réalisé conformément aux mesures de gestion décrites dans le scénario n° 3 évoqué dans le rapport APAVE 16.E10.EV.007.RA02 de septembre 2016 : « identification des options de

gestions possibles et réalisation d'un bilan coûts/avantages ». En particulier, les mesures permettant l'élimination des pollutions concentrées comprennent les phases suivantes :

- séchage des matériaux sur une aire de traitement provisoire ;
- traitement mécanique en terre ;
- traitement biologique avec installation d'un réseau biogaz ;
- le cas échéant, traitement de finition par oxydation catalytique au permanganate de potassium.
- le cas échéant, pompage et traitement des eaux polluées en fonds de fouille.

Article 9 : La conduite des opérations de traitement fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 10 : Les travaux de réhabilitation doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque :

- de transfert de pollution vers l'aval hydraulique ;
- d'incendie ou d'explosion ;
- d'émanations nocives ou toxiques ;
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Article 11 : Les matériaux excavés sont criblés puis séchés. L'exploitant met en place un plan de suivi des matériaux excavés permettant d'en assurer leur traçabilité.

L'aire de séchage des terres criblées est étanche et est reliée à un réseau de collecte des eaux pluviales contaminées lui-même raccordé à un bassin de confinement capable de les recueillir. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Les terres séchées sont discriminées en casiers sensiblement homogènes quant à leur niveau de pollution. Les casiers reposent sur une géomembrane installée au sol et sont recouverts d'une autre pour empêcher le lessivage. Si le ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de les recueillir. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Tous les effluents liquides issus de ce procédé de traitement susceptibles d'être pollués sont canalisés et, si besoin, traités.

Article 13 : Le traitement par oxydation chimique est opéré sur une aire étanche en circuit fermé de telle sorte que les lixiviats soient en toute circonstance canalisés. Lorsque la production d'effluents ne peut être évitée, les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides respectent les valeurs seuils de rejets fixées à l'article 54 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé.

Article 14 : Un schéma des installations est établi puis régulièrement mis à jour par l'exploitant, notamment après chaque changement de phase, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 : Le bassin de confinement est étanche et équipé d'un organe de sectionnement en position fermé sauf en période de vidange.

Article 16 : La présence d'eaux polluées en fond de fouille fait l'objet d'une analyse et d'un traitement approprié. Cette présence est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de nouveaux produits ou déchets susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement, il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter.

Article 17 : Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 18 : Le cas échéant, les mesures de gestion sont révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

TITRE V RÉCEPTION DU CHANTIER

Article 19 : Un contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations est réalisé afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Article 20 : La pollution résiduelle doit être conforme aux hypothèses retenues dans l'analyse des risques résiduels. Des échantillons de terres en bords et fonds de fouille ainsi que de terres traitées remblayées sont prélevés selon les techniques préconisées dans les lignes directrices des normes de la série ISO 10381. La stratégie d'échantillonnage est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Chaque échantillon est doublé. Les duplicatas d'échantillon de sols et/ou d'eaux seront réalisés et conservés au laboratoire d'analyse pendant 3 mois à compter de la date de prélèvement pour contre-expertise éventuelle.

Article 21 : Six mois avant la fin des travaux, l'exploitant détermine en accord avec la mairie de Matoury, propriétaire des terrains, les mesures de confinement physique à mettre en œuvre. L'exploitant propose au préfet les mesures de confinement retenues sous la forme d'un bilan « coûts-avantages ».

Article 22 : Dans les deux mois après la date d'achèvement des travaux de dépollution des sols, l'exploitant transmet au préfet un mémoire justificatif attestant de la réalisation des travaux conformément aux objectifs initialement définis.

Ce mémoire comprend notamment :

- le relevé d'état du site après travaux ;
- les plans de récolement des travaux, implantations des excavations, ouvrages exécutés et leurs caractéristiques ;
- le descriptif technique des travaux et le bilan récapitulatif des matériaux et polluants extraits : terres et déchets expédiés, volumes d'eau traitée, masse de polluant extraite ou dégradée, etc. ;
- si l'exploitant en dispose, les bordereaux de suivis de déchets ;
- les comptes-rendus des contrôles périodiques des émissions en cours de chantier ;
- les comptes-rendus des contrôles internes, devant comporter notamment les fiches de prélèvement, les bulletins analytiques, la synthèse et l'interprétation des résultats ;
- les recommandations concernant le suivi des milieux ;
- une synthèse argumentée des analyses justifiant de l'atteinte des seuils de dépollution fixés à l'article 5 du présent arrêté ;
- le cas échéant, une synthèse argumentée des résultats obtenus sur les analyses des eaux ;
- un reportage photographique ;
- le dossier relatif à la mise en œuvre de restrictions d'usages et des servitudes tel que prévu à l'article 33 du présent arrêté.

TITRE VI

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX

Article 23 : L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines pendant la durée des travaux. Le dispositif de surveillance est constitué au minimum de 4 puits de contrôle (piézomètre) dont un en amont hydraulique et un dans la partie nord-ouest du site au niveau de la zone basse.

Le niveau piézométrique et la qualité des eaux sont analysés, avant la mise en œuvre du chantier, puis de manière semestrielle. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes :

- hydrocarbures totaux pour les fractions carbonées C5-C40 (HCT) ;
- pH ;
- BTEX ;
- HAP.

Article 24 : Les eaux superficielles rejetées au milieu naturel issues du procédé de traitement respectent les valeurs limites en concentration par le tableau ci-après :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
pH	5,5 et 8,5

Article 25 : L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres représentatifs du fonctionnement des procédés de traitement et directement corrélés aux émissions considérées.

En particulier, une surveillance des émissions dans l'air est mise en œuvre. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés au sein du terre, canalisés et, le cas échéant, traités avant rejet.

Article 26 : Un rapport d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées après chaque campagne d'analyse. Il comprend une synthèse argumentée sur l'évolution de la qualité des eaux superficielles et souterraines et présente, le cas échéant, les suites données.

TITRE VII

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE APRÈS TRAVAUX

Article 27 : L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines et du gaz des sols après la réception du chantier.

Article 28 : L'exploitant réalise au moins huit campagnes de mesure du niveau piézométrique et de la qualité des eaux. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes :

- hydrocarbures totaux pour les fractions carbonées C5-C40 (HCT) ;
- pH ;
- BTEX ;
- HAP.

Si quatre campagnes concluent à des concentrations en BTEX et en HAP inférieures aux seuils de quantification analytique, la surveillance de ces deux paramètres pourra être révoquée.

Un rapport d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées après chaque campagne d'analyse. Il comprend une synthèse argumentée et un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux et présente, le cas échéant, les suites proposées.

Article 29 : L'exploitant réalise au moins huit campagnes semestrielles de mesure des gaz du sol au droit du site et ce, à des profondeurs représentatives de l'état de la pollution telle que diagnostiquée dans les rapports du plan de gestion susvisé.

La surveillance des gaz du sol est réalisée au moyen de dispositifs pertinents (piézairs) disposés de manière judicieuse sur le site. Cette surveillance porte a minima sur les substances suivantes : naphthalène et toluène.

Si quatre campagnes concluent à des concentrations inférieures aux seuils de quantification analytique, la surveillance des gaz du sol pourra être révoquée.

Un rapport d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées après chaque campagne d'analyse. Il comprend une synthèse argumentée et un récapitulatif de l'évolution de la qualité des gaz du sol et présente, le cas échéant, les suites proposées.

TITRE VIII

RESTRICTIONS D'USAGE ET SERVITUDES

Article 30 : Au vu des conclusions de la mémoire de fin de travaux, l'exploitant élabore les documents et études nécessaires à l'instauration des restrictions et en propose le contenu tel que le prévoit l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

TITRE IX

DÉCHETS

Article 31 : L'exploitant effectue à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets dangereux sont stockés séparément des autres catégories de déchets.

Article 32 : Les déchets et résidus produits entreposés dans le site, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 33 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 34 : Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Article 35 : L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, choisi par l'exploitant en accord avec l'administration, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté et notamment les niveaux de pollution résiduelle. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Article 36 : Les analyses prescrites aux articles 23, 28 et 29 du présent arrêté sont réalisées par un organisme extérieur compétent.

Article 37 : Les analyses des sols sont réalisées conformément aux normes de référence fixées dans l'annexe A de la norme NF X 31-620-2.

Article 38 : Les analyses dans l'eau sont réalisées conformément aux normes mentionnées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 39 : Les travaux doivent débuter au plus tard six mois après la date de notification du présent arrêté. L'exploitant communique à l'inspection le planning détaillé des travaux avant leur réalisation.

Article 40 : Le prestataire choisi pour l'exécution des travaux ne peut pas être le même que celui retenu pour les contrôles et analyses.

Article 41 : Lorsque les travaux prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, en particulier, au terme des travaux d'excavation.

Article 41 : Quatre ans après l'achèvement des travaux, l'exploitant adresse au préfet un bilan de la surveillance environnementale dont l'objet est de faire apparaître les évolutions constatées, leur analyse et des propositions éventuelles d'adaptation des conditions de surveillance.

Ce bilan ne dispense en aucun cas d'un examen des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance et de prendre les mesures appropriées en cas de constats d'anomalies.

Article 43 : Sur la base du bilan visé à l'article précédent, le préfet pourra reconduire la surveillance dans des conditions définies par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 44 : Toute disposition contraire au présent arrêté cesse d'avoir effet ou est abrogée.

Article 45 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SARA. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Matoury et tenue à la disposition du public.

Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 46 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 47 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Matoury, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de la SARA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 05 Janvier 2017
Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROUEFEUIL

DEAL

R03-2016-12-22-003

Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de
gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana

CCG RNN TRINITE



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Trinité

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n°96-491 du 6 juin 1996, portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-148-0015-DEAL-MNBSP du 21 mai 2015 relatif au renouvellement du comité de gestion de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Trinité, placé sous la Présidence de Monsieur le Préfet de Guyane ou de son représentant est renouvelé comme suit :

– **Au titre des collectivités territoriales :**

- Deux représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane, ou leurs suppléants
- Le Maire de la commune de Saint-Elie, ou son représentant
- Le Maire de la commune de Mana, ou son représentant

- **Au titre des administrations et des établissements publics:**

Le Directeur du Parc Amazonien de Guyane, ou son représentant
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
Le Directeur des Affaires culturelles, ou son représentant
Le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie, ou son représentant

- **Au titre des personnalités scientifiques qualifiées et des associations de protection de la nature :**

Monsieur Christopher BARRALOTO, chercheur, INRA-UMR ECOFOG
Monsieur Bruno HERAULT, Chercheur, CIRAD-UMR ECOFOG
La Présidente de l'association KWATA, ou son représentant
Le Président de l'association GEPOG, ou son représentant

Il peut s'adjoindre, sur demande du préfet, toutes personnes ayant une compétence reconnue dans le domaine des sciences ou de la protection de la nature.

Article 2 :

Le comité consultatif est chargé de donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur son plan de gestion, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret du 16 juin 1996 portant création de la réserve.
Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 3 :

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation plus restreinte.

Article 4 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.
Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le **22 DEC. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-12-22-006

Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de
gestion de la réserve naturelle nationale de l'AMANA

CCG RNN AMANA



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998, portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°140 du 4 septembre 2013 relatif au renouvellement du comité de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana, placé sous la Présidence de Monsieur le Préfet de Guyane ou de son représentant est renouvelé comme suit :

– **Au titre des collectivités territoriales :**

- Deux représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane, ou leurs suppléants
- Le Maire de la commune de Awala-Yalimapo, ou son représentant
- Le Maire de la commune de Mana, ou son représentant
- La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, ou son représentant

– **Au titre des administrations et des établissements publics:**

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
Le Délégué Régional pour l'Outre-Mer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant
La Responsable de l'antenne Guyane du Conservatoire du Littoral, ou son représentant
Le Directeur de la Mer, ou son représentant

– **Au titre des représentants des propriétaires et usagers :**

Le Chef Coutumier de Awala, ou son représentant
Le Chef Coutumier de Yalimapo, ou son représentant
Le Président de l'Association Syndicale d'Aménagement Hydraulique, ou son représentant
Le Président de l'association SOUKOUROU, ou son représentant
Le Président de l'association KULALASI, ou son représentant

– **Au titre des personnalités scientifiques qualifiées et des associations de protection de la nature :**

La Présidente de l'association KWATA, ou son représentant
Le Responsable du bureau Guyane du WWF France, ou son représentant
Monsieur Damien CHEVALLIER, ingénieur de recherche, IPHC-CNRS Strasbourg
Le Président de l'association GEPOG, ou son représentant
Le Président de l'association GRAINE, ou son représentant

Il peut s'adjoindre, sur demande du préfet, toutes personnes ayant une compétence reconnue dans le domaine des sciences ou de la protection de la nature.

Article 2 :

Le comité consultatif est chargé de donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur son plan de gestion, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret du 13 mars 1998 portant création de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 3 :

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation plus restreinte.

Article 4 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 22 DEC. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROCHEFEUIL

DEAL

R03-2016-12-22-005

Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de
gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-

Connétable

CCG RNN Grand connétable



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-connétable

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret du 8 décembre 1992, portant création de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-connétable ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015131-0020 du 24 avril 2015 relatif au renouvellement du comité de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-connétable ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-connétable, placé sous la Présidence de Monsieur le Préfet de Guyane ou de son représentant est renouvelé comme suit :

– **Au titre des collectivités territoriales :**

Deux représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane, ou leurs suppléants

Le Maire de la commune de Régina, ou son représentant

Le Maire de la commune de Cayenne, ou son représentant

– **Au titre des administrations et des établissements publics:**

Le Directeur de la Mer, ou son représentant

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant

Le Directeur de l'IFREMER, ou son représentant

Le Chef du bureau de l'Action de l'État en Mer, ou son représentant

– **Au titre des représentants des propriétaires et usagers :**

Le Président du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins, ou son représentant

Le Président de l'association des Pêcheurs Plaisanciers de Guyane, ou son représentant

Le Président de la Compagnie des Guides de Guyane, ou son représentant

Le Directeur de la société Wayki Village, ou son représentant

– **Au titre des personnalités scientifiques qualifiées et des associations de protection de la nature :**

Monsieur Olivier TOSTAIN, ornithologue

Monsieur Olivier CHASTEL, chercheur au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé

Monsieur Yann ROUSSEAU, chercheur ichtyologue en post-doctorat au CNRS Guyane

Monsieur Damien CHEVALLIER, ingénieur de recherche, IPHC-CNRS Strasbourg

Il peut s'adjoindre, sur demande du préfet, toutes personnes ayant une compétence reconnue dans le domaine des sciences ou de la protection de la nature.

Article 2 :

Le comité consultatif est chargé de donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur son plan de gestion, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret du 8 décembre 1992 portant création de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 3 :

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation plus restreinte.

Article 4 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 22 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de BOUQUÉFEUIL

DEAL

R03-2016-12-22-004

Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de
gestion de la réserve naturelle nationale des marais de

Kaw-Roura

CCG RNN KAW ROURA



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998, portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014331-0012 du 27 novembre 2014 relatif au renouvellement du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura, placé sous la Présidence de Monsieur le Préfet de Guyane ou de son représentant est renouvelé comme suit :

– **Au titre des collectivités territoriales :**

Deux représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane, ou leurs suppléants

Le Maire de la commune de Régina, ou son représentant

Le Maire de la commune de Roura, ou son représentant

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais, ou son représentant

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, ou son représentant

– **Au titre des administrations et des établissements publics:**

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
Le Délégué Régional pour l'Outre-Mer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
Le Directeur des Affaires culturelles, ou son représentant
Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, ou son représentant
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant

– **Au titre des représentants des propriétaires et usagers :**

Le Président du Comité de Bassin, ou son représentant
Le Président de la Compagnie des Guides de Guyane, ou son représentant
Un représentant du Collectif des Habitants de Kaw
Le Président de la Chambre d'Agriculture de Guyane, ou son représentant
La Présidente du Syndicat d'Initiative de Régina-Approuague-Kaw, ou son représentant
Le Président de l'association WALYKU, ou son représentant

– **Au titre des personnalités scientifiques qualifiées et des associations de protection de la nature :**

Monsieur Philippe CERDAN
Monsieur Daniel GUIRAL
Monsieur Christian MARTY
Monsieur Michel BROSSARD
La Présidente de l'association KWATA, ou son représentant
Le Président de l'association GEPOG, ou son représentant

Il peut s'adjoindre, sur demande du préfet, toutes personnes ayant une compétence reconnue dans le domaine des sciences ou de la protection de la nature.

Article 2 :

Le comité consultatif est chargé de donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur son plan de gestion, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret du 13 mars 1998 portant création de la réserve.
Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 3 :

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation plus restreinte.

Article 4 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.
Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 22 DEC. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-12-22-002

Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues

CCG RNN NOURAGUES



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°27/DEAL/SMNBSP/BSP du 02/05/2011 relatif au renouvellement du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues, placé sous la Présidence de Monsieur le Préfet de Guyane ou de son représentant est renouvelé comme suit :

– **Au titre des collectivités territoriales :**

- Deux représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane, ou leurs suppléants
- Le Maire de la commune de Régina, ou son représentant
- Le Maire de la commune de Roura, ou son représentant
- Le Président de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais, ou son représentant

– **Au titre des administrations et des établissements publics:**

Le Directeur du Parc Amazonien de Guyane, ou son représentant

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant

Le Directeur des Affaires culturelles, ou son représentant

La Directrice du CNRS Guyane, ou son représentant

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant

– **Au titre des représentants des propriétaires et usagers :**

Le Président de la Maison Familiale Rurale de Régina, ou son représentant

Le Président de la Compagnie des Guides de Guyane, ou son représentant

Le Directeur du collège de Régina-Saint-Georges, ou son représentant

La Directrice de l'école primaire de Régina, ou son représentant

Le Directeur du Comité du Tourisme de Guyane, ou son représentant

– **Au titre des personnalités scientifiques qualifiées et des associations de protection de la nature :**

Monsieur Olivier MARNETTE, Conseiller auprès du directeur des affaires culturelles, en charge de la culture scientifique

Le(a) Conservateur(rice) de l'EMAK

Madame Cécile RICHARD-HANSEN, Ingénieure experte ONCFS, responsable scientifique des études sur la faune de Guyane

La Présidente de l'association KWATA, ou son représentant

Le Président de l'association GRAINE, ou son représentant

Il peut s'adjoindre, sur demande du préfet, toutes personnes ayant une compétence reconnue dans le domaine des sciences ou de la protection de la nature.

Article 2 :

Le comité consultatif est chargé de donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur son plan de gestion, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret du 18 décembre 1995 portant création de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 3 :

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation plus restreinte.

Article 4 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le

22 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

EMIZ

R03-2017-01-05-008

EMIZ-SECIV-DSM-05-01-17-LENOBLE Laurent

arrêté préfectoral

fixant la liste des médecins susceptibles d'être désignés comme directeurs des secours médicaux (DSM), lors de la mise en place des plans d'urgence, dont le plan particulier d'intervention (PPI) du centre spatial Guyanais (CSG)



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la liste des médecins susceptibles d'être désignés comme directeurs des secours médicaux (DSM), lors de la mise en place des plans d'urgence, dont le plan particulier d'intervention (PPI) du centre spatial Guyanais (CSG)

**Le PRÉFET de REGION GUYANE
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité intérieure.

Vu la loi n°82-313 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans le département ;

Vu le décret n° 87-10005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelés SAMU.

Vu le décret du n°88-622 du 6 mai 1988 relatif au plan d'urgence ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°613/EMIZ/2013 portant approbation du plan ORSEC de zone – Dispositions générales ; **Vu** l'arrêté n°1363/EMZD portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du centre spatial guyanais (CSG), du 26 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté n°799/EMZD PC du 12 mai 2011 portant approbation du plan Orsec « nombreuses victimes »;

sur proposition du directeur de cabinet et après avis du directeur de l'ARS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les médecins dont les noms suivent sont susceptibles d'être désignés en qualité de Directeur des Secours Médicaux (DSM), lors de la mise en place du dispositif de Secours médical prévu par les plans d'urgence (ORSEC):

CHAR (SAMU 973).

- Dr Gérald EGMANN.
- Dr Pierre CHESNEAU.
- Dr Thierry LE GUEN.
- Dr Sophon KHENG.
- Dr Alexandre TEVI.

- Dr Erwan FONTAINE.
- Dr Christian HUBERT.
- Dr Pascal BELONDRADE.
- Dr Marie-Pascal CHOLLET.
- Dr Jérôme PRONOST.

CMCK.

- Dr Mosa TSAFEHY.
- *Dr Pierre-Yves POUTOUT (médecin du CMCK)*[□].
- *Dr Olivier MARTIN (médecin du CMCK)*^{*}.

CHOG.

- *Dr Crépin KEZZA (responsable du SMUR du CHOG)*^{*}.
- *Dr Augustin KODJOVI (urgentiste du SMUR CHOG)*^{*}.

SDIS/ BSPP.

- Dr Jean LAVERSANNE Médecin-chef du SDIS973.
- *Dr Laurent BUZIAUX (secteur KOUROU uniquement)*^{*}.

La mission de directeur des secours médicaux (DSM), est déterminée dans les « fiches réflexe » annexées aux plans de secours approuvés par le préfet et conforme à la législation et à la réglementation relative à l'organisation de la sécurité civile.

ARTICLE 2 : Les directeurs des centres hospitaliers mettent à disposition du DSM relevant de leur établissement les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de leurs missions (transport et identification des victimes, équipements médicaux et transmission).

ARTICLE 3 : Cadre spécifique du plan particulier d'intervention du CSG.

Dans le cadre des dispositions particulières applicables en matière de sécurité lors des chronologies de lancement au Centre Spatial Guyanais, le chef du pôle « Urgences » du centre hospitalier de Cayenne propose au préfet (Etat-major Interministériel de Zone), au plus tard 10 jours avant la date du lancement, le nom du DSM et de son suppléant parmi les médecins mentionnés à l'article 1^{er}, sous réserve qu'ils aient suivi la formation adéquate.

Le médecin désigné s'engage à se rendre au PC URANUS à deux heures avant le lancement. Il y demeure jusqu'à la levée du dispositif déterminée par le préfet ou son représentant. En cas d'indisponibilité, son suppléant prend automatiquement ses fonctions.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°R03-2016-13-10-004 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Directeur de cabinet du préfet et le directeur de l'agence régionale de la santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 05 JAN. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE

[□] Ne participe pas au dispositif PPI du CSG.

SGAR

R03-2016-12-19-013

Avenant à la convention d'attribution SCSP

N°R03-2016-04-15-005

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

Avenant n°

**à la convention d'attribution de SCSP n° R03-2016-04-15-005
Portant attribution de subvention pour le Centre Hospitalier de Cayenne au titre du CPER 2015 – 2020**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
- Vu le contrat de Projets Etat-Région-Département 2015-2020;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre de l'année 2016 ;
- Vu la demande de prorogation du bénéficiaire, en date du 08 novembre 2016 ;

Sur proposition de la Délégation régionale à la recherche et à la technologie;

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, représenté par le Préfet de la région Guyane,

Préfet de Guyane

Chevalier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la légion d'honneur

Dénoté ci-après « le MENESR »

Et d'autre part,

Le Centre hospitalier de Cayenne, ci-après dénoté « CHC », Etablissement public administratif –Etablissement d'hospitalisation, n° SIRET 269 733 028 00022, ayant son siège au 3 rue des flamboyants – BP 6006 - 97300 Cayenne Cedex

Représenté par son Directeur, Madame Agnès DROUHIN,

bénéficiaire final de l'aide du MENESR,

dénoté ci-après « le bénéficiaire ».

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service du MENESR ci-après désigné :

La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT

Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 1 : Durée de la convention – résiliation

La convention est consentie et acceptée pour une période de *1 an* à compter de la date de notification.

Un délai supplémentaire de 12 mois est accordé au bénéficiaire de l'opération pour réaliser son opération. Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'émission d'un titre de reversement à l'encontre de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Article 2 :

Les autres articles de la convention de SCSP n° R03-2016-04-15-005 du 15 avril 2016, demeurent inchangés.

Article 3 : Annexes

Les pièces constitutives de cet avenant sont :

- le présent document
- la convention de SCSP n° R03-2016-04-15-005



Le Préfet

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint
Pour les affaires régionales

Date :

Yves-Marie RENAUD

19 DEC. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

CONVENTION

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SCSP N° R03-2016-04-15-005

Portant attribution de subvention pour le Centre Hospitalier de Cayenne au titre du CPER 2015 – 2020

N° Engagement Juridique :

Référence de la convention	N°R03-2016-04-15-005
Date de la notification de la convention :	13/04/2016
Intitulé de l'opération :	« Création d'un centre de ressources biologiques en santé tropicale amazonienne »
Bénéficiaire :	Centre Hospitalier de Cayenne (INSERM CIC 1424)
Siret :	269 733 028 00022
Statut :	Etablissement public administratif / Etablissement d'hospitalisation
Adresse complète :	Centre Hospitalier de Cayenne Rue des Flamboyants 97300 Cayenne
Qualité du signataire :	Dominique DELPECH, Directeur
Montant du concours financier :	49 165 €
Date de début des travaux :	01/02/2016
Date de caducité de la convention :	30/04/2017
Durée de la convention :	1 an
Service instructeur :	Délégation Régionale à la Recherche et à la technologie

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- Vu le contrat de Projets Etat-Région-Département 2015-2020;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition de la Délégation régionale à la recherche et à la technologie;

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

Le **Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,

Préfet de Guyane

Chevalier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la légion d'honneur

Dénommé ci-après « le MENESR »

Et d'autre part,

Le Centre hospitalier de Cayenne, ci-après dénommé « CHC », Etablissement public administratif – Etablissement d'hospitalisation, n° SIRET 269 733 028 00022, ayant son siège au 3 rue des flamboyants – BP 6006 - 97300 Cayenne Cedex

Représenté par son Directeur, Monsieur Dominique DELPECH,

bénéficiaire final de l'aide du MENESR,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service du MENESR ci-après désigné :

La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT

Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1– Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le MENESR attribue, au titre de l'année 2016, une subvention pour charges de service public pour le financement des coûts des équipements scientifiques, dont la valeur unitaire est supérieure à 4.000 euros HT, pour la réalisation de l'opération suivante :

« Création d'un centre de ressources biologiques en santé tropicale amazonienne », situé à Cayenne.

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, le MENESR a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers au CHC Andrée Rosemon.

ARTICLE 2– Démarrage de l'opération

Cette convention prend effet à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Montant et versement de la subvention

La subvention pour charges de service public de 49 165 €, est attribuée en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) à l'établissement ci-dessus désigné.

Cette dépense est imputée en **titre 7, catégorie 72, compte PCE 2611100000** sur les crédits :

- du programme 172, action 01, sous-action 18.

Son versement intervient à 100% à la notification de cette convention. Les fonds seront versés au compte suivant :

Titulaire du compte : **Centre Hospitalier de Cayenne Andrée ROSEMON**

Code Banque : 30001 Code Guichet : 00064

N° de compte : 2C530000000 Clé : 63

IBAN : FR92 3000 1000 642C 5300 0000 063

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) à la DRRT, pour permettre de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai la DRRT de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre. Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au MENESR, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 5 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, les services de l'Etat pourront procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 6 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de *1 an* à compter de la date de notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 7 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 8 – Litiges

Toute litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Date : 15.04.2016

Signé : Le bénéficiaire

Le Directeur
Dominique DELPECH



Date : 15 AVR. 2016

Signé : Pour le Préfet

le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2017-01-05-006

convention attribuant une subvention de l'Etat d'un
montant de 100 000€ au CFAES, pour
l'opération:"PREFOB 2016".

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION

Portant attribution d'une subvention de 100 000 euros pour l'accompagnement et le suivi de la mise en place et du démarrage des actions du Pôle 1 du PREFOB Guyane

Entre ;

L'Etat, représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, préfet de la région Guyane, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite d'une part,

Et

L'association CFAES Martinique Guyane, représentée par Monsieur **Rose MAZARIN**, son Président, bénéficiaire de la subvention (ci-après dénommé le bénéficiaire) d'autre part ,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Vu l'accord-cadre de partenariat régional d'éducation et de formation de base signé le 20 mai 2015 entre l'État, la Région, le Conseil Général, Pôle Emploi et les OPCA signataires ;

Considérant que l'État participe à la prévention de la lutte contre l'illettrisme et à la coordination des programmes y afférant,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir l'accompagnement en 2017 ainsi que le suivi de la mise en place et du démarrage des actions du pôle 1 du PREFOB Guyane. A ce titre, l'action consiste à :

- accompagner les partenaires du groupement de commandes dans la mise en place des actions couvertes par le marché du pôle 1 du PREFOB,
- accompagner les organismes de formation opérateurs dans la mise en œuvre des ateliers de formation de base,
- accompagner les formateurs dans l'accueil du public et l'ouverture des formations.

Article 2 : Utilisation de la subvention et calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

La subvention est exclusivement destinée à financer les actions prévues dans l'article 1.

L'action se déroulera sur 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Article 3 : Durée de la convention et période d'éligibilité des dépenses

La convention est conclue pour une période allant jusqu'au 30 mai 2018.

La période d'éligibilité des dépenses s'étend du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 4 : Imputation budgétaire de la subvention

Cette subvention est imputée sur les crédits de l'UO D973-D973 du BOP 123 du Ministère de l'Intérieur, gérée par le préfet de la région Guyane.

Article 5 : Montant et versement de la subvention

La subvention est d'un montant de 100 000€ correspond à 66,6% de l'assiette subventionnable établie à 150 000€.

Le versement de la subvention est effectué selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 40 %, sur demande écrite du bénéficiaire accompagnée d'un justificatif de démarrage de l'opération,
- 20 % au minimum et 40 % au maximum, lors des demandes d'acompte jointes au bilan intermédiaire de la réalisation de l'action;
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance, au vu d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats qualitatifs et quantitatifs atteints pour répondre à l'objectif fixé dans l'article 1, les moyens utilisés ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées, ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact, le cas échéant par le commissaire aux comptes .

Il sera fait application du taux d'intervention fixé au 1^{er} alinéa sur les dépenses réelles et justifiées. Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de l'assiette subventionnable, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le dossier de demande de solde devra impérativement être présenté 5 mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte ouvert par l'association comme suit :

Domiciliation : Crédit Mutuel du Nord Atlantique -14 rue Crémieux – 97320 SAINTE MARIE BANQUE

N°IBAN	FR76	1615	9052	0800	0205	6560	180
BIC	CMCIFR2A						

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Guyane.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

Article 6 : Contrôles financiers

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle ou insatisfaisante, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire préalablement entendu. L'administration pourra alors exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Il en serait de même à la demande du bénéficiaire, si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'administration ajustera la subvention versée en interrompant ses versements ou en exigeant le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à l'État, et à ses frais, en sus des documents constitutifs des dossiers de paiement précisés à l'article 5, tout document utile au suivi de la bonne utilisation de la subvention et à l'évaluation de son impact dans la mise en œuvre de l'objectif précisé à l'article 1 de la présente convention.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 7: Litiges

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux adressé en recommandé avec accusé de réception auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'administration vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention.

Le bénéficiaire,

Date

Le 20/12/2016

P) M. Rose Emmanuel MAZARIN, Président
Centre de Formation et d'Action
Economie Sociale Martinique Guy
Rue François Nièger, 97220 TRINITÉ
Tel : 0596.58.58.33

L.LEMUS

Le Préfet,

Date

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Région des affaires régionales



Philippe LOOS

05 JAN. 2016

SGAR

R03-2017-01-05-007

convention attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 75 000€ à l'école maritime de Guyane, pour l'opération:" Financement des missions de formations locales dévolues à l'école maritime de Guyane".

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION

Portant attribution d'une subvention de 75 000 euros au profit de l'Ecole Maritime de Guyane(SARL) dans le cadre d'un dispositif de soutien financier ponctuel destiné à maintenir l'offre locale de formation professionnelle maritime réglementaire

Entre ;

L'Etat, représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, préfet de la région Guyane, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite d'une part,

Et

L'école maritime de Guyane (SARL) , représentée par Madame **Sandrine LACHOT**, gérante, bénéficiaire de la subvention (ci-après dénommé le bénéficiaire) d'autre part ,

N° de SIRET :

Statut : SARL

Coordonnées : 14-16 rue Cresson 97375 KOUROU

Vu le code des transports et notamment son article L 5521-2 ;

Vu le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines , et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2014 portant nomination du directeur de la mer de la Guyane

Vu l'arrêté du 11 août 2011 portant nomination du directeur adjoint de la mer de Guyane

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Vu en particulier la décision 30/2016-DM portant agrément de l'école maritime de Guyane pour dispenser la formation du certificat de base à la sécurité en date du 23 août 2016, ainsi que les autres agréments en cours ;

Considérant que dispenser des formations réglementaires relève d'une mission de service public séparée des autres secteurs d'activité de l'école maritime de Guyane (SARL);

Considérant l'intérêt économique de maintenir sur le territoire une offre de formation visant à développer le nombre de marins professionnels formés selon la réglementation en vigueur;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un soutien financier ponctuel à l'école maritime de Guyane (SARL) afin de lui permettre de maintenir une offre de formation locale répondant aux besoins d'augmentation du nombre de marins professionnels formés.

Article 2 : Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention est exclusivement destinée à financer les missions de formation dévolues à l'école maritime de Guyane (SARL), à l'exclusion de toute autre activité de cette entreprise.

Article 3 : Imputation budgétaire de la subvention

Cette subvention est imputée sur les crédits de l'UO D973-D973 du BOP 123 du Ministère de l'Intérieur, gérée par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Montant et versement de la subvention

Le versement de la subvention, d'un montant de 75 000€, est effectué selon les modalités suivantes :

-versement d'une avance de 40 %, soit 30 000€ sur demande écrite du bénéficiaire accompagnée du bilan pédagogique relatif à l'année 2016 et du plan prévisionnel de formation réglementaire pour l'année 2017,

-solde, soit 45 000€, sur demande écrite accompagnée d'un bilan financier signé du représentant légal de l'école maritime de Guyane précisant les charges et produits constatés pour l'année 2016 et le premier trimestre 2017 sur le volet formation, ainsi que les indicateurs financiers et comptables suivants : fonds de roulement net global, ratio d'endettement, besoin en fonds de roulement d'exploitation, délai moyen des encaissements clients en jour, et les prévisions de dépenses et recettes pour l'année 2017.

Le dossier de demande de solde devra impérativement être présentée avant le 1^{er} septembre 2017.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : ECOLE MARITIME DE GUYANE (SARL)				Domiciliation
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	BRED BADUEL
10107	00625	00639038757	63	CAYENNE

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Guyane.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

Article 5 : Contrôles financiers

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à ses frais à la direction de la mer de la Guyane, désigné service instructeur de l'État, tout document jugé nécessaire par l'Etat au suivi de la bonne utilisation de la subvention et à l'évaluation de son impact dans la mise en œuvre de l'objectif précisé à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire tiendra une comptabilité analytique séparée et fera apparaître les comptes de l'activité de formation professionnelle maritime séparément de ceux des autres activités de l'entreprise.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre les bilans comptables des exercices 2016 et 2017 de sa structure avant le 1^{er} juillet 2018 aux fins de contrôle de l'administration.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 6: durée de la convention- résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant jusqu'au 1^{er} septembre 2017.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

Article 7: Litiges

En cas de divergence résultant de l'exécution de la présente convention une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

Le bénéficiaire,

Date 2012 2016

Sandrine LAHOÏ, Gérante
ECOLE MARITIME DE GUYANE

14-16 Rue Raymond Cresson - 97310 KOUROU
Tél: 0594 32 57 65 - SARL - Capital: 30 500€
SIRET: 523 314 755 00019 - APE: 8559A
Organisme Formation n° 96 97 30 427 97
Agrément Permis Bateau n° 05/2016

Le Préfet,

Date 05 JAN. 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS
Philippe LOOS

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

SGAR

R03-2017-01-05-005

convention relative à l'attribution d'une subvention d'un
montant de 704 750€ à la commune de Mana, pour
l'opération: "Amélioration de l'alimentation en eau potable
du quartier de Charvein"

L'Etat, représenté par M. Martin JAEGER, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La commune de Mana, représentée par M. Georges PATIENT d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération « Amélioration de l'alimentation en eau potable du quartier de Charvein » qu'entend réaliser la commune de Mana en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à alimenter la population du quartier de Charvein en eau potable à partir d'un forage existant VD4 bis. L'opération comprend les études et les travaux et se décompose en 2 phases :

1. Alimentation électrique, équipement et mise en service du forage, désinfection et distribution à partir d'un réseau desservant des bornes-fontaines monétiques ;
2. Construction d'un réservoir sur tour, raccordement du réservoir au forage et au réseau de distribution.

Le montant global de l'opération est estimé à 2 819 000€€

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2016 704 750 € soit 25,0 %
- ONEMA programme 2017 845 700 €, soit 30,0 %
- FEADER 2014-2020 927 600 €, soit 32,9 %
- Office de l'Eau de Guyane 200 000 €, soit 7,1 %
- Participation du maître d'ouvrage 140 950 €, soit 5,0 %

Conformément à l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux: 2^e semestre 2016
- Date prévisionnelle d'achèvement des travaux: 2^e semestre 2017
- Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement: décembre 2017.

La collectivité maître d'ouvrage s'engage à démarrer les travaux dans un délai maximal d'un an suivant la notification de la présente convention. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les études et les travaux objets de la présente convention ne pourront commencer effectivement qu'après la notification de la présente convention ou aussitôt que la collectivité maître d'ouvrage y aura été autorisée par un courrier signé du représentant de l'Etat sur la base de la présentation des documents nécessaires et suffisants à la signature de la convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 25% de son coût réel dans la limite de 704 750 €.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 25 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.

- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 2 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Article 6: contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Conséquences du non-respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- du refus de se soumettre aux contrôles,

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Fait à Mana , le 12 décembre 2016

Pour la commune de Mana
Le 2ème adjoint au Maire


Jean-Claude JADFARD



Pour l'Etat

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

05 JAN. 2016

4

SGAR

R03-2017-01-05-002

convention relative à l'attribution d'une subvention de l'état
d'un montant de 1 500 000€ à la CTG, pour
l'opération: "Réalisation d'un plateau sportif couvert avec
vestiaire et d'une salle polyvalente au collège de
Papaichton"



CONVENTION N° DU
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT
PROGRAMME DE RATTRAPAGE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2016

Date de notification de la convention :

N° d'Engagement Juridique : 210197 7080

Service instructeur : RECTORAT DE GUYANE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les DOM ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au Fonds Exceptionnel d'Investissement ;

Vu la circulaire 15-028148-D du 01 décembre 2015, relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;

Vu la délibération de la collectivité en date du 09 novembre 2016 ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 12 janvier 2016 ;

Vu la décision du Ministre des Outre-Mer en date du 25 mars 2016 ;

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Martin JAEGER, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La collectivité territoriale de Guyane, représentée par M. Rodolphe ALEXANDRE d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération « Réalisation d'un plateau sportif couvert avec vestiaire et d'une salle polyvalente au collège de Papaïchton » qu'entend réaliser la collectivité territoriale de Guyane en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

Le collège de Papaïchton a été construit sous forme de tranches modulaires. L'opération consiste à construire un plateau sportif omnisport couvert avec vestiaire et une salle polyvalente qui fera également office de réfectoire.

Le montant global de l'opération est estimé à 3 500 000€ hors TVA soit 3 500 000€ TTC.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2016 1 500 000€ HTVA, soit 42,86%
- Participation du maître d'ouvrage 2 000 000€ HTVA soit 57,14%

La TVA restera à la charge de la collectivité maître d'ouvrage.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : novembre 2016
- Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : septembre 2017
- Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement : rentrée scolaire 2017

La collectivité maître d'ouvrage s'engage à démarrer les travaux dans un délai maximal d'un an suivant la notification de la présente convention. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un an ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les études et les travaux objets de la présente convention ne pourront commencer effectivement qu'après la notification de la présente convention ou aussitôt que la collectivité maître d'ouvrage y aura été autorisée par un courrier signé du représentant de l'Etat sur la base de la présentation des documents nécessaires et suffisants à la signature de la convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de trois mois suivant



l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 42,86% de son coût réel hors TVA, dans la limite de 1 500 000€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 25 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 2 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture HTVA et TTC visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Article 6: contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et

3

de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- du refus de se soumettre aux contrôles,

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

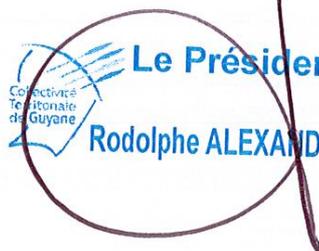
De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Fait à _____, le _____

Pour la collectivité territoriale de Guyane


Le Président
Rodolphe ALEXANDRE

Pour l'Etat


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS

05 JAN. 2016